



FCQGED

Front commun québécois pour une
gestion écologique des déchets

Montréal, 23 novembre 2023

Direction des matières résiduelles
Ministère de l'Environnement,
de la Lutte contre les changements climatiques,
de la Faune et des Parcs (MELCCFP)
675, boul. René-Lévesque Est, 9e étage
Québec (Québec) G1R 5V7

Objets : Commentaires du FCQGED concernant certaines intentions
législatives et réglementaires

Bonjour,

Veillez trouver ci-joint les commentaires et suggestions du Front commun québécois pour une gestion écologique des déchets (FCQGED) concernant certaines orientations actuellement à l'étude au sein de votre direction et que vous nous avez transmises pour étude le 9 novembre dernier.

En espérant le tout à votre satisfaction, n'hésitez pas à nous contacter pour toute information supplémentaire requise.

Karel Ménard
Directeur général

514.396.2686 p.701 (Bur.)
514.647.3438 (cell.)



info@fcqged.org
www.fcqged.org



1431, rue Fullum, Bur. 107
Montréal, QC. H2K 0B5



Orientation N° 1 :

Se donner les pouvoirs habilitants de déterminer, par règlement du ministre, des critères de reconnaissances pour les centres de tri (CRD et collecte sélective). Ces critères permettraient de reconnaître et d'encadrer les matières résiduelles qui seront admissibles à de la valorisation énergétique et ainsi assurer le respect de la hiérarchie des 3RVE dans le recours à l'utilisation de procédés thermiques comme activité de valorisation.

Commentaires et suggestions :

1) La reconnaissance et l'encadrement de la valorisation énergétique devrait être fondée avant tout sur une évaluation des processus de valorisation plutôt que sur une analyse de la matière qui est utilisée dans l'activité de valorisation. Dans un rapport sur la valorisation énergétique que nous avons publié en avril 2023¹, nous formulons les recommandations suivantes pour justifier le recours à cette pratique :

- Ne pas se substituer aux 3R (réduction, réemploi, recyclage);
- Respecter des seuils d'émission de CO2 équivalent par unité d'énergie produite ;
- Avoir un bilan énergétique positif;
- Avoir un rendement énergétique minimum ;
- Avoir démontré leur innocuité pour la santé et l'environnement;
- Ne pas s'appliquer aux matières résiduelles résidentielles recueillies dans le cadre d'un modèle de collecte « pêle-mêle »;
- Ne traiter que des gisements de matières homogènes ;
- Veiller à ce que le public ait accès aux données de traçabilité des matières résiduelles destinées à la valorisation énergétique ;
- Rendre publics les bilans et rendements énergétiques des installations de valorisation.

2) L'issue d'une matière résiduelle acheminée à un centre de tri (CRD ou collecte sélective) ne devrait pas être la valorisation énergétique. L'hétérogénéité des matières qu'on y retrouve, les gisements somme toute assez pauvres et la nature même des matières que l'on y retrouve ne permettent pas, selon nous, remplir les conditions afin de s'assurer d'une valorisation énergétique efficace et sans impacts sur l'environnement. Aussi, encore faut-il savoir de quel type de valorisation énergétique dont il est question.

¹ FCQGED, *La Valorisation énergétique*, avril 2023,

3) La hiérarchie des 3R devrait prioritairement être appliquée. À cette fin, il y aurait lieu d'appliquer, d'évaluer, de valider et de corriger, le cas échéant, certaines pratiques en amont dont :

- L'information, la sensibilisation et l'éducation sur les utilisateurs sur ce qui doit être mis dans un bac de récupération ou un container ;
- Les modes de collecte utilisés (collectes pêle-mêle, tri à la source, en alternance, déconstruction, etc.) ;
- L'uniformisation des contenus des bacs de récupération ;
- Éviter le plus possible la contamination croisée des matières recyclables entre elles, afin d'augmenter leur potentiel de mise en valeur ;
- Ultiment, ne pas permettre la mise en vente d'objets visés par les systèmes de collecte et dont la matière qui les compose n'est pas acceptée par les centres de tri.

L'application d'une ou de plusieurs de ces pratiques permettrait de s'assurer d'un plus grand respect de la hiérarchie des 3RVE. Il ne faudrait pas non plus que la valorisation énergétique vienne pallier le manque d'efficacité de certains modes de collecte de matières recyclables.

4) Les infrastructures de tri des matières recyclables (collecte sélective et CRD) devraient également éventuellement être évaluées, individuellement, mais aussi comme faisant partie d'un réseau. La gestion en silo devrait être délaissée.

L'organisme de gestion désigné EEQ, devrait logiquement s'acquitter de la gestion et de l'éventuelle réorganisation des centres de tri dédiés au traitement des matières recyclables de la collecte sélective.

Pour ce qui est des centres de tri CRD, leur pérennisation et leur efficacité devrait être une priorité pour le ministère et RECYC-QUÉBEC.

Autre point, indépendamment de l'efficacité des centres de tri ou des modes de collecte des matières recyclables, on devrait s'assurer de débouchés pour ces dernières, ce qui inclurait certainement des changements aux réglementations en vigueur.

Orientation N° 2 :

*Se donner les pouvoirs habilitants afin de pouvoir règlementer **l'interdiction de la commercialisation, de la mise en marché, de la distribution ou à toute forme de mise à la disposition, des contenants, emballages, matériaux d'emballage, imprimés ou autres produits qu'il désigne**, dans le but de réduire la quantité de matières résiduelles à éliminer ou de faciliter leur valorisation.*

Commentaires et suggestions :

Cette proposition a déjà été formulée par notre organisme en 2009 lors de la première crise du recyclage dans un document intitulé *Crise du recyclage : causes et pistes de solutions*².

À cette orientation, nous suggérerions d'y inclure nommément la commercialisation d'objets à usage unique non essentiel, qu'ils soient faits de plastique, métal ou bois, notamment il s'agit là de contrer des manœuvres visant à produire un objet semblable, mais dans une autre matière qui ne serait pas visée par règlement.

Orientation N° 3 :

Commentaires et suggestions :

*Se donner les pouvoirs habilitants nécessaires de règlementer en vue **d'obliger la récupération et la valorisation des produits invendus** sous certaines conditions (notamment dans le respect de la hiérarchie des 3RVE).*

Nous distinguons ici deux catégories de produits invendus qui nécessiteraient des actions distinctes. Nous nous sommes inspirés de la Loi française anti-gaspillage pour une économie circulaire (AGEC) pour formuler ici nos suggestions :

Dans le domaine alimentaire :

- Obligation, pour les magasins alimentaires de plus de 400 m² de proposer une convention de don à des associations pour la reprise de leurs invendus alimentaires encore consommables ;
- Interdiction, pour les distributeurs alimentaires, de rendre impropres à la consommation des invendus encore consommables ;

² FCQGED, *Crise du recyclage : Causes et pistes de solutions*, février 2009

- Donner la priorité :
 - À la prévention ;
 - Aux débouchés en alimentation humaine par le don ou la transformation ;
 - À la valorisation en alimentation animale et énergétique ;
 - À l'élimination.

Dans le domaine non-alimentaire :

- Interdiction d'éliminer les invendus, sauf si le recyclage serait non-bénéfique pour l'environnement tel que démontré par une ACV et s'il y a démonstration qu'il n'y a pas de débouchés de réemploi ;
- Les invendus doivent être donnés ou recyclés ;
- Ces mesures sont mises en place parallèlement à la création d'un fond visant à favoriser la mise sur pied d'initiatives réemploi.

Par contre il faut encadrer les pratiques assimilant le don alimentaire et celui de biens de consommation comme une forme de récupération ou de valorisation. Il ne faudrait pas que les organismes bénéficiaires de ces dons ne deviennent des intermédiaires avant leur élimination. En effet, selon la nature et les quantités de biens reçus, il se peut qu'un organisme ne soit en mesure de les redistribuer de façon diligente et doivent donc s'en défaire en ayant recours à leur élimination.

Une entreprise pourrait ainsi inscrire dans ces registres que ses invendus ont été donnés à des fins de réemploi ou de consommation, sans que cela ne soit effectivement le cas dans les faits.

Orientation N° 4 :

Se donner les pouvoirs habilitants de modifier et ajuster, par règlement du ministre, certains paramètres du Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises (RRVPE) afin de gagner de la souplesse dans le cadre des programmes de récupération et de valorisation de produits (p. ex : les montants devant être investis dans les plans de redressement, les quantités disponibles à la récupération, la durée de vie des produits, les quantités de produits perdus à l'usage, etc.).

Commentaires et suggestions :

Les mesures d'assouplissement envisagées ne doivent pas avoir pour résultats de reporter de façon indue l'atteinte des objectifs visés, ni de favoriser des façons de faire ne respectant pas les 3RVE.

Orientation N° 5 :

Se donner les pouvoirs habilitants nécessaires pour prévoir, dans le RRVPE, la compensation des frais de gestion de RECYC-QUÉBEC par les gestionnaires de programmes individuels de récupération et de valorisation ainsi que les organismes de gestion reconnus (OGR).

Commentaires et suggestions :

Comme ces frais de gestion seront perçus à même les coûts d'achat des produits par les consommateurs, il ne faudrait pas qu'ils représentent des montants excessifs.

Également, RECYC-QUÉBEC devrait s'assurer de produire une reddition de compte sur sa gestion de ces programmes impliquant une plus grande transparence des OGR quant à la production et à la diffusion des résultats qu'ils obtiennent dans l'atteinte de leurs objectifs de récupération et de valorisation.

Orientation N° 6 :

Se donner les pouvoirs habilitants nécessaires afin que les dispositions prévues actuellement dans les Directives du ministre pour la reconnaissance des organismes de gestion reconnus (OGR) puissent être prévues dans le RRVPE dans une perspective d'arrimage avec les règlements encadrant la modernisation de la consigne et de la collecte sélective.

Commentaires et suggestions :

Orientation N° 7 :

*Se donner les pouvoirs habilitants nécessaires en vue de confier **certaines obligations incombant à des producteurs à un organisme de gestion désigné (OGD)** et prévoir les pouvoirs de confier certaines responsabilités à d'autres personnes (comme c'est le cas ou les systèmes modernisés de consigne et de collecte sélective).*

Commentaires et suggestions :

Il faut s'assurer qu'ils existent en place des mécanismes d'imputabilité, de reddition de comptes et de transparence advenant l'application d'une telle mesure.

Des mécanismes de résolution de conflits entre les parties devront également être prévus préalablement au transfert de pouvoirs et de responsabilités à une tierce partie, comme à une entreprise d'économie sociale, par exemple, pour la gestion est les opérations reliées aux centres de dépôt des contenants consignés.

Orientation N° 8 :

*Envisager d'inclure des exigences règlementaires relatives aux eaux souterraines et de surface pour l'exploitation des lieux d'enfouissement de matières résiduelles. Les exigences de rejet pour les eaux de lixiviation seraient également revues notamment pour tenir compte des avancées technologiques pour le traitement de ces eaux. Ainsi, un suivi supplémentaire de certains **paramètres et/ou de certaines substances d'intérêt** (p.ex : les composés perfluorés) pour lesquelles l'acquisition de connaissance est envisagé.*

Commentaires et suggestions :

- Pour ce qui est des composés perfluorés, un registre des importateurs, producteurs et utilisateurs devrait aussi être créé afin de déterminer les générateurs de ces substances et d'encadrer leur utilisation et leur disposition par la suite, le cas échéant ;
- Une révision de la pratique d'acheminer de eaux de lixiviation pré-traitées *in situ* vers des stations d'épuration municipales devrait également être enclenchée ;

